

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT N°1171-19

---

### RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE

---

#### 7.4.4 Contrôle de la végétation des rives.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures correctrices doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, sur une bande de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau, et sur les talus intérieurs des fossés, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont interdits. Malgré ce qui précède, les travaux et ouvrages prévus à l'article 7.4.3 sont autorisés.

Malgré le paragraphe précédent, Cependant, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis aux endroits suivants :

- a) à l'intérieur d'une bande de 1,20 mètre contiguë à un bâtiment principal et/ou accessoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situé à l'intérieur de la bande de 5 mètres;
- b) à l'intérieur d'un accès de 1,20 mètre de largeur menant à ce(s) bâtiment(s);
- c) à l'intérieur d'un droit de passage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situé à l'intérieur de la bande de 5 mètres. L'acte notarié démontrant l'existence dudit droit de passage et un plan montrant son emplacement devront être déposés à la Municipalité. L'abattage d'arbres est interdit, sauf dans le cas où ils sont morts.